

DECISION N°2020-L0325/ARCOP/ORD

sur recours de DIMA EXCEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 de DIMA EXCEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama ZANGO, Directeur de DIMA EXCEL SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Gabriel TIENDREBEOGO, chef de service à la DMP du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements climatiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que DIMA EXCEL SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques a lancé la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIMA EXCEL SERVICE non conforme au motif que l'étagère proposée n'a pas de fond ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que nulle part dans le DAO il est fait mention de « fermer l'une des faces quelconque de l'étagère » ; qu'en effet, il a proposé une étagère conforme aux prescriptions techniques demandées dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis des soumissionnaires à l'item 6, une étagère métallique démontable pour rangement d'effets d'habillement de hauteur de 3 m munie de 4 rangées qui s'emboîtent ; que la première rangée est à 20 cm du sol et 70 cm entre les rangées ; que le fond est de 80 cm ;

considérant que le requérant explique qu'il s'est conformé aux besoins de l'administration et c'est à tort que la CAM a écarté son offre ;

considérant que la CAM soutient que le dossier comporte certes des insuffisances, mais au regard de la destination des étagères, elle a estimé qu'elles devraient avoir un arrière fond fermé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que le besoin de l'autorité contractante n'a pas été bien exprimé ;

qu'en effet, le dossier n'a pas requis une étagère disposant d'un arrière fond fermé ; que le dossier est muet sur ce point ; que le requérant s'est donc conformé aux exigences du dossier qui requiert une étagère métallique démontable pour le rangement d'effet d'habillement sans autre forme de précision ; qu'il s'en suit que c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIMA EXCEL SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIMA EXCEL SERVICE est fondée, le dossier n'ayant pas requis des étagères à fond fermé ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO